

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10050-2009 décrétant un emprunt maximum de
1 565 000 \$ pour la mise aux normes du réseau d'eau potable du
Domaine de la Rivière-aux-Pins**

Séance ordinaire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, tenue le 3 février 2009 à 20h00 dans la salle communautaire « Le Bivouac » lors de laquelle étaient présents :

Monsieur Guy Maranda, maire,
Madame et messieurs les conseillers :
Jean Laliberté, conseiller au siège # 2
Jean Perron, conseiller au siège #3
Louise Côté, conseillère au siège #4
Gilles Vézina, conseiller au siège #5
Jim O'Brien, conseiller au siège #6

Les membres du conseil présents forment le quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est régie par les dispositions de la *Loi des Cités et Villes*;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a entrepris des travaux pour la mise aux normes des installations d'eau potable suite à l'entrée en vigueur en juin 2001 du règlement sur la qualité de l'eau potable adopté par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le conseil municipal entend effectuer les travaux pour la mise aux normes du réseau d'eau potable du Domaine de la Rivière-aux-Pins;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance de ce Conseil tenue le 13 janvier 2009, qu'une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean Perron

APPUYÉ par le conseiller Jim O'Brien

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le règlement portant le numéro 10050-2009 soit adopté par le conseil de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

TITRE

Le titre du présent règlement est « Règlement numéro 10050-2009 décrétant un emprunt maximal de 1 565 000 \$ pour la mise aux normes du réseau d'eau potable privé du Domaine de la Rivière-aux-Pins.

ARTICLE 2

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT

Le conseil municipal est autorisé à faire exécuter des travaux de mise aux normes du réseau d'eau potable lesquels sont décrits dans le document joint à l'(Annexe A) déposé par la firme d'ingénieurs-conseils Roche en date du 26 janvier 2009.

ARTICLE 4 DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 565 000 \$ (un million cinq cent soixante-cinq mille dollars) incluant les frais, les taxes et les imprévus tels que décrits à l'annexe « A » pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 1 565 000 \$ (un million cinq cent soixante-cinq mille dollars) sur une période de 20 ans.

ARTICLE 6 REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

6.1. IMPOSITION SUR L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES DE LA VILLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 10 % de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, laquelle correspond à la portion de l'emprunt attribuable aux immeubles non imposables du secteur concerné.

6.2. IMPOSITION AU SECTEUR

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90 % l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par l'aqueduc et situé à l'intérieur du bassin identifié au plan joint au présent règlement comme «Annexe B» pour en faire partie intégrante et situé sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 8 APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 4.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent.

ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 3 février 2009.

Guy Maranda, maire


Richard Labrecque, directeur général,
greffier

ANNEXE « A »

Document préparé par la firme d'ingénieurs-conseils Roche daté du 26 janvier 2009 –, intitulé « Mise aux normes des infrastructures (eau potable et égout sanitaire) du secteur du DRAP phase 6 »

VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC
ESTIMATION POUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT
PROJET : MISE AUX NORMES DES INFRASTRUCTURES (EAU POTABLE ET ÉGOUT SANITAIRE) DU SECTEUR DU DRAP (PHASE 6)

ITEM	DESCRIPTION	QTÉ	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
1,0	1 ^{er} Rue				8 500,00 \$
2,0	2 ^{er} Rue				20 700,00 \$
3,0	3 ^{er} Rue				53 200,00 \$
4,0	4 ^{er} Rue				5 800,00 \$
5,0	5 ^{er} Rue				62 700,00 \$
6,0	6 ^{er} Rue				9 000,00 \$
7,0	6A ^{er} Rue				3 200,00 \$
8,0	7 ^{er} Rue				6 100,00 \$
9,0	7A ^{er} Rue				6 500,00 \$
10,0	8 ^{er} Rue				6 800,00 \$
11,0	8A ^{er} Rue				3 000,00 \$
12,0	9 ^{er} Rue				- \$
13,0	10 ^{er} Rue				65 900,00 \$
14,0	11 ^{er} Rue				78 700,00 \$
15,0	12 ^{er} Rue				19 600,00 \$
16,0	13 ^{er} Rue				83 400,00 \$
17,0	14 ^{er} Rue				- \$
18,0	15 ^{er} Rue				9 400,00 \$
19,0	15 ^{er} Rue				- \$
20,0	17 ^{er} Rue				- \$
21,0	18 ^{er} Rue				- \$
22,0	19 ^{er} Rue				- \$
23,0	20 ^{er} Rue				21 700,00 \$
24,0	21 ^{er} Rue				8 100,00 \$
25,0	22 ^{er} Rue				81 000,00 \$
26,0	23 ^{er} Rue				- \$
27,0	25 ^{er} Rue				- \$
28,0	26 ^{er} Rue				- \$
29,0	27 ^{er} Rue				- \$
30,0	28 ^{er} Rue				13 200,00 \$
31,0	29 ^{er} Rue				- \$
32,0	30 ^{er} Rue				7 000,00 \$
33,0	31 ^{er} Rue				23 000,00 \$
34,0	32 ^{er} Rue				- \$
35,0	33 ^{er} Rue				9 000,00 \$
36,0	34 ^{er} Rue				- \$
37,0	Rue du Soleil				203 000,00 \$
38,0	Rue de la Rivière				97 000,00 \$
39,0	Servitude entre la 2 ^{er} rue et la 3 ^{er} rue				13 200,00 \$
40,0	Servitude entre la 4 ^{er} rue et la 5 ^{er} rue				13 200,00 \$
41,0	Servitude entre la 6 ^{er} rue et la 6A ^{er} rue				19 800,00 \$
42,0	Servitude entre la 7 ^{er} rue et la 7A ^{er} rue				21 500,00 \$
43,0	Servitude entre la 8 ^{er} rue et la 8A ^{er} rue				15 100,00 \$
Grand total des coûts directs					939 500,00 \$
<i>(Note: le détail est présenté dans le rapport 83309-001 relatif aux Factes 11661 estimation de 42 pages)</i>					
Impôts (15%)					143 200,00 \$
sous-total (incluant les impôts)					1 082 700,00 \$
Taxes nettes 7,575 %					80 500,00 \$
sous-total					1 226 000,00 \$
Frais incidents (20%)					245 000,00 \$
*Frais de financement sur emprunt municipal					84 000,00 \$
* Information provenant de ville					
GRAND TOTAL					1 565 000,00 \$


 Christian Bokius, Ing. Date : 23 janv. 2009

Note: les montants sont arrondis au 100\$ près

ANNEXE « B »

Plan démontrant le bassin des immeubles pour imposition.



Service de la cartographie, janvier 2009
Michel Pilon, S.
MRC
La Jacques-Cartier